



INTRODUCTION AU SERVICE DES INCENDIES DE LA VILLE DE NEW YORK À L'AVIS SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

Le service des incendies de la ville de New York est le fournisseur municipal de soins médicaux d'urgence et de transport préalablement à un traitement en hôpital de la ville de New York. En tant que fournisseur de soins de santé, le service des incendies est tenu par la loi de préserver la confidentialité des renseignements sur les soins de santé, connus sous le nom de renseignements protégés sur la santé (RPS), concernant des patients individuels, et de fournir aux patients un avis indiquant comment le service des incendies peut utiliser ces informations et à qui elles peuvent être divulguées.

Le service des incendies s'engage à respecter la vie privée de toutes les personnes que nous traitons et transportons dans le cadre du système de services médicaux d'urgence. Nous avons toujours traité nos dossiers de patients comme des informations confidentielles sur les soins de santé.

L'avis détaillé sur les pratiques de confidentialité du service des incendies (l'« avis ») est énoncé ci-dessous. L'avis ci-dessous complète les informations contenues dans le formulaire de divulgation des renseignements sur les patients de l'avis sommaire sur les pratiques de confidentialité du service des incendies qui est remis au patient par l'équipe ambulancière du service des incendies.

L'avis énonce les obligations légales et les pratiques de confidentialité du service des incendies concernant les RPS des patients, y compris la façon dont le service des incendies est autorisé à utiliser et à divulguer les RPS des patients, comment les patients peuvent accéder à ces renseignements et les copier, comment les patients peuvent demander une modification de ces renseignements et comment les patients peuvent demander des restrictions sur l'utilisation et la divulgation de leurs RPS par le service des incendies.

Le service des incendies est tenu de respecter les modalités de la version de l'avis actuellement en vigueur. Dans la plupart des cas, nous pouvons utiliser les RPS comme indiqué dans l'avis sans l'autorisation spécifique des patients, mais il y a certaines situations où le service des incendies ne peut utiliser les RPS qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite des patients. L'avis dresse la liste de ces situations.

Après avoir examiné l'avis, si le patient a des questions ou des préoccupations au sujet des RPS et de la façon dont ils peuvent être utilisés et divulgués, le patient peut communiquer avec le délégué à la protection de la vie privée du service des incendies comme indiqué à la fin de l'avis.

NEW YORK CITY FIRE DEPARTMENT

AVIS SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ (En vigueur à compter du 10 décembre 2015 ; examiné et révisé le 16 avril 2026)

**CET AVIS DÉCRIT COMMENT LES INFORMATIONS MÉDICALES VOUS
CONCERNANT PEUVENT ÊTRE UTILISÉES ET DIVULGUÉES ET
COMMENT VOUS POUVEZ OBTENIR L'ACCÈS À CES INFORMATIONS**

VEUILLEZ DONC LES EXAMINER ATTENTIVEMENT

Objet du présent avis

Le service des incendies de la ville de New York (New York City Fire Department), en tant que prestataire de services d'ambulance, est tenu par la loi de préserver la confidentialité de vos renseignements médicaux, connus sous le nom de renseignements protégés sur la santé (RPS), et de vous informer de nos obligations légales et de nos pratiques en matière de confidentialité en ce qui concerne les RPS, y compris la façon dont nous pouvons utiliser ces renseignements et à qui ils peuvent être divulgués. Si vous avez été traité par une équipe à bord d'une ambulance du service des incendies après le 14 avril 2003, on vous a demandé d'accuser réception du résumé complet de l'avis du service des incendies imprimé sur le rapport d'appel de l'ambulance et de consentir à la divulgation de ces renseignements aux fins énoncées dans l'avis. Nous pouvons néanmoins utiliser et divulguer vos RPS aux fins autorisées par la loi. Le service des incendies est tenu de respecter les modalités de l'avis actuellement en vigueur. Dans la plupart des cas, nous pouvons utiliser des RPS sans votre autorisation, à condition que l'utilisation soit autorisée par la loi. Dans certaines situations, les renseignements ne peuvent être utilisés ou divulgués sans votre autorisation écrite.

Utilisation et divulgation routinières des RPS sans autorisation du patient

Le service des incendies peut utiliser et divulguer vos RPS à des fins de traitement, de paiement et d'autres opérations de soins de santé, dans la plupart des cas sans votre autorisation écrite spécifique. Plus précisément, les RPS peuvent être utilisés et divulgués aux fins suivantes :

À des fins de traitement : Les RPS que nous obtenons au cours de votre traitement et/ou transport peuvent être utilisés et divulgués à des fins de traitement, y compris la remise de votre rapport de soins préhospitaliers (dossier de soins du patient) à l'hôpital où vous êtes transporté(e). Par exemple, les informations que nous recevons de vous, verbalement ou par écrit, concernant votre état de santé peuvent être communiquées au répartiteur qui affecte les unités à l'incident, au médecin et à d'autres membres du personnel médical du contrôle médical en ligne, aux médecins et autres membres du personnel de l'hôpital où vous êtes transporté(e), ou à une autre équipe ambulancière qui participe à vos soins. En outre, nous pouvons également divulguer vos RPS à un parent, un ami ou une autre personne impliquée dans vos soins.

À des fins de paiement : Les RPS peuvent être utilisés ou divulgués afin que le service des incendies obtienne le paiement du traitement médical préhospitalier et du transport dont vous avez fait l'objet. Cela inclut le partage de vos RPS avec les assureurs, les sociétés de facturation tierces et le personnel responsable de répondre aux demandes de renseignements sur la facturation ou de la gestion des réclamations ; les déterminations et examens des besoins médicaux à des fins de facturation ; l'examen de l'utilisation ; et le recouvrement des comptes en souffrance.

Aux fins d'opérations de soins de santé : Les activités de soins de santé comprennent diverses fonctions, notamment des activités d'assurance de la qualité, des programmes d'agrément et de formation pour surveiller la qualité des soins aux patients et s'assurer que notre personnel ambulancier respecte nos normes de soins, et pour répondre aux réclamations concernant les services ambulanciers qui vous sont fournis. Nous pouvons également utiliser et divulguer vos RPS dans le cadre de réclamations ou de procédures judiciaires ; pour nous conformer à une assignation ou à une autre procédure légale obligatoire ; à des fins de planification de l'activité, pour des activités militaires, de défense nationale, de sécurité et de santé publique ainsi qu'à certaines fins d'application de la loi.

Utilisation et divulgation des RPS

Le service des incendies de la ville de New York peut utiliser ou divulguer des RPS, notamment :

- pour qu'ils soient utilisés par le service des incendies pour vous traiter ou pour obtenir le paiement des services qui vous sont fournis ou dans le cadre d'autres opérations de soins de santé ;
- à un autre fournisseur de soins de santé ou à une autre entité à des fins de traitement, de paiement ou aux fins des activités opérationnelles du fournisseur ou de l'entité qui reçoit les renseignements (comme l'hôpital où vous êtes transporté ou votre assureur) ;
- pour les activités d'assurance et d'amélioration de la qualité, afin de surveiller et d'améliorer les soins aux patients, conformément à la législation de l'État de New York ;
- pour la détection des fraudes et abus dans le domaine de la santé ou les activités liées au respect de la loi ;
- à un membre de votre famille, à un autre parent ou ami personnel proche ou à une autre personne impliquée dans vos soins, si nous obtenons votre autorisation ou si vous ne vous y opposez pas, ou si nous déduisons des circonstances que vous ne vous opposeriez pas à une telle divulgation. Par exemple, partager des renseignements avec votre conjoint après qu'il a demandé l'ambulance ;
- à une autorité de santé publique dans certaines situations, comme signaler une naissance, un décès ou une maladie comme l'exige la loi, dans le cadre d'une enquête de santé publique, pour signaler des faits d'abus, de négligence ou de violence familiale, des défauts de produits, ou dans le cadre d'un processus visant à aviser une personne de l'exposition à une maladie transmissible comme l'exige la

loi ;

- pour les activités de surveillance de la santé, y compris les audits ou les enquêtes gouvernementales, les inspections, les procédures disciplinaires et autres mesures administratives ou judiciaires prises par le gouvernement ou ses sous-traitants par la loi pour surveiller le système de santé ;
- pour les procédures judiciaires et administratives impliquant les tribunaux, les avocats et les employés des tribunaux lorsque nous recevons une ordonnance d'un tribunal, une citation à comparaître, une demande de communication de preuves, un mandat, une assignation ou toute autre instruction légale émanant de ces tribunaux ou d'autorités publiques, ainsi que dans le cadre de certaines autres procédures judiciaires ou administratives licites, ou bien pour nous défendre contre une action en justice intentée contre nous, ou encore aux avocats représentant le service des incendies dans le cadre de telles affaires ;
- pour les activités d'application de la loi dans des situations telles que lorsque l'information est nécessaire pour localiser un suspect ou arrêter une activité illicite sur le plan pénal ;
- à des fins militaires, de défense et de sécurité nationale et autres fins gouvernementales spéciales ;
- pour prévenir une menace grave pour la santé et la sûreté du public en général ;
- aux agents pénitentiaires ou aux agents des forces de l'ordre pour les patients qui ont été détenus par eux ou qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire ;
- aux coroners, aux médecins légistes et aux directeurs de funérailles pour identifier une personne décédée, déterminer la cause du décès ou s'acquitter de leurs fonctions conformément à la loi ;
- concernant les donneurs d'organes à des organisations qui s'occupent de prélèvement d'organes, de transplantation d'organes, d'yeux ou de tissus, ou à une banque de dons d'organes, si nécessaire pour faciliter le don et la transplantation d'organes ;
- aux associés commerciaux, nous pouvons divulguer la quantité minimale de vos RPS nécessaires aux sous-traitants, mandataires et autres associés commerciaux qui ont besoin de ces informations afin de nous aider à obtenir un paiement ou à mener à bien nos opérations. Les associés commerciaux nous auront assuré par écrit qu'ils protégeront vos RPS comme l'exige la loi.
- lorsque la législation fédérale, étatique ou locale nous y oblige.
- dans le cadre de projets de recherche, lorsqu'il y a un risque minime pour votre vie privée et que des mesures de protection adéquates sont en place conformément à la loi ; et
- lorsque les informations sur les soins de santé que nous divulguons ne vous identifient pas personnellement.

Utilisation et divulgation des RPS avec l'autorisation du patient

Toute autre utilisation ou divulgation des RPS autre que celles énoncées ci-dessus ne sera effectuée qu'après que vous ayez donné votre autorisation écrite à cet effet. L'autorisation doit identifier spécifiquement les informations que nous cherchons à utiliser ou à divulguer, ainsi que le moment et la façon dont nous cherchons à utiliser ou à divulguer celles-ci. Dans de tels cas, vous pouvez révoquer votre autorisation à tout moment (une telle révocation doit être faite par écrit), sauf dans la mesure où nous avons déjà utilisé ou

divulgué des renseignements médicaux sur la base de votre autorisation.

Le service des incendies ne vend pas les RPS des patients et ne les utilise pas à des fins de marketing.

Droits individuels des patients

En tant que patient(e), vous avez certains droits en ce qui concerne vos renseignements protégés de santé.

Le droit d'accéder à la copie ou à l'inspection de vos RPS. Cela signifie que vous pouvez obtenir une copie de votre rapport de soins préhospitaliers, conformément au Guide des dossiers du service des incendies (disponible sur le site Web du service des incendies, <https://www.nyc.gov/site/fdny/about/resources/record-requests/records-request.page>).

Afin d'inspecter ou de recevoir une copie de votre rapport de soins préhospitaliers, vous devrez soumettre votre demande par écrit et fournir également une autorisation pour une telle divulgation d'informations du patient. Si nous conservons votre rapport de soins du patient en format électronique, vous pouvez demander une copie électronique de celui-ci ou demander que nous envoyions une copie électronique à toute personne que vous désignez par écrit. Dans certaines situations, nous pouvons refuser votre demande d'inspection ou de copie des informations demandées. Si nous refusons votre demande, nous vous en informerons par écrit et nous pouvons vous donner la possibilité de faire examiner le refus. Toutes les demandes de rapports de soins préhospitaliers du service des incendies peuvent être envoyées par courrier postal à FDNY Public Records Unit (9 Metrotech Center, 1st Floor, Brooklyn, NY 11201-3857 ou obtenues en ligne à l'adresse <https://fdny.mypatientcounters.com/myrecord>. Pour obtenir des dossiers de facturation, veuillez communiquer avec le service à la clientèle au 888-980-9325. Toute autre demande concernant l'accès aux rapports de soins préhospitaliers doit être adressée au délégué à la protection de la vie privée, tel qu'indiqué à la fin de l'avis.

Le droit de rectifier vos RPS. Si vous pensez que les informations médicales vous concernant sont incorrectes (par exemple, les informations médicales contenues dans le rapport de soins du patient), vous avez le droit de nous demander de rectifier ces informations. Nous pouvons exiger que votre demande soit faite par écrit et qu'elle explique pourquoi les informations doivent être rectifiées. Si nous effectuons la rectification demandée, nous vous en informerons. Si votre demande est refusée, vous serez avisé(e) par écrit du motif du refus. Par exemple, nous sommes autorisés par la loi à refuser votre demande si nous croyons que les informations que nous avons sont correctes. Vous avez le droit de soumettre ensuite une déclaration de désaccord. Vous avez en outre le droit de demander que votre demande initiale, notre refus et votre déclaration de désaccord soient inclus dans toute divulgation future de vos informations. Si vous souhaitez demander que nous modifiions les informations médicales que nous détenons à votre sujet, vous devez communiquer avec le délégué à la protection de la vie privée, comme indiqué à la fin du présent avis.

Le droit de demander des comptes quant à notre utilisation et notre divulgation de vos RPS. Vous avez le droit de recevoir une liste des situations dans lesquels nous ou nos partenaires avons divulgué vos renseignements médicaux à des fins autres que le traitement, le paiement, les opérations de soins de santé ou celles que vous avez autorisées,

ainsi que pour certaines autres activités qui ont eu lieu, jusqu'à six ans avant la date de votre demande. Nous ne sommes pas tenus de vous fournir un compte-rendu détaillé des informations que nous avons divulguées à nos partenaires. Toutefois, vous ne pourrez pas obtenir une liste des divulgations qui ont eu lieu avant le 14 avril 2003. Si vous souhaitez demander un compte-rendu détaillé des informations médicales que vous êtes en droit de connaître, vous devez communiquer avec le délégué à la protection de la vie privée, comme indiqué à la fin du présent avis.

Le droit de demander que nous restreignons notre utilisation et notre divulgation de vos RPS. Vous avez le droit de demander que nous limitions l'utilisation et la divulgation de vos informations médicales en lien avec le traitement, le paiement et les opérations de soins de santé. Vous avez également le droit de demander que nous limitions les divulgations aux personnes impliquées dans vos soins de santé (comme la famille ou les amis) ou le paiement de vos soins de santé. Nous pouvons exiger que vous soumettiez votre demande par écrit. Nous examinerons votre demande, mais nous ne sommes pas tenus d'y donner suite. Si vous demandez une telle restriction et que les informations au sujet desquelles vous nous avez demandé de les appliquer sont nécessaires pour vous fournir un traitement d'urgence, nous pouvons utiliser ou divulguer ces informations à un service de santé fourni afin de vous apporter un traitement d'urgence. Vous avez le droit de demander que nous restreignons les divulgations de vos RPS à un régime d'assurance santé lorsque vous avez payé les services que nous vous avons fournis de votre poche et en totalité. Nous sommes tenus de nous conformer à cette demande, sauf si une telle divulgation est requise par la loi.

Le droit de demander des communications confidentielles. Vous avez le droit de demander que les communications relatives à vos RPS soient effectuées par d'autres moyens ou à un autre endroit. Si vous souhaitez demander que nous communiquions avec vous par d'autres moyens ou à un autre endroit, veuillez en faire la demande par écrit et l'adresser au délégué à la protection de la vie privée du service des incendies (reportez-vous aux coordonnées ci-dessous). Nous ne vous poserons pas de question sur la raison de votre demande et nous répondrons à celle-ci dans la mesure du possible.

Le droit d'être averti(e) en cas de violation de vos RPS non sécurisés. Bien que nous mettions tout en œuvre pour protéger vos RPS, dans le cas où nous découvriions une utilisation ou une divulgation non autorisée de dossiers contenant des RPS, nous mènerons une enquête pour déterminer si une telle utilisation ou divulgation non autorisée a violé la confidentialité de vos RPS. Si nous déterminons qu'une telle violation a eu lieu, nous vous en informerons et vous fournirons des renseignements sur la raison de la violation, une description des RPS qui ont été divulgués, les mesures que vous devriez prendre pour vous protéger, une description de l'enquête et des mesures d'atténuation que nous avons prises, ainsi que des coordonnées pour que vous puissiez communiquer avec le service des incendies pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Informations sur les traitements SUD. Nous pouvons recevoir ou conserver des dossiers de traitement des troubles liés à la consommation de substances psychoactives (« substance use disorder » ou « SUD ») qui proviennent de certains programmes ou activités liés à l'éducation, à la prévention, à la formation, au traitement, à la réadaptation, ou de la

recherche qui sont protégées en vertu de la Partie 2 de 42 C.F.R. (« Programme de la Partie 2 »). Si nous recevons ou conservons des dossiers vous concernant faisant partie d'un Programme de la Partie 2 conformément à un consentement général que vous avez donné au Programme de la Partie 2 autorisant l'utilisation et la divulgation de tels dossiers à des fins de traitement, de paiement ou d'opérations de soins de santé, nous pouvons utiliser et divulguer ces dossiers pour le traitement, le paiement et les opérations de soins de santé comme décrit dans le présent avis, sous réserve des mêmes droits, restrictions et protections. Toutefois, si nous recevons ou conservons des dossiers vous concernant faisant partie d'un Programme de la Partie 2 conformément à un consentement écrit spécifique que vous nous avez fourni ou que vous avez fourni à un tiers, nous utiliserons et divulguerons ces dossiers uniquement dans la mesure expressément permise par ce consentement. Tout RPS protégé par un dossier SUD qui a été divulgué peut faire l'objet d'une nouvelle divulgation. Nous n'utiliserons ni ne divulguerons des dossiers vous concernant faisant partie d'un Programme de la Partie 2, ni ne témoignerons ni ne fournirons de preuves décrivant les informations contenues dans ces dossiers, dans toute procédure civile, pénale, administrative ou législative menée contre vous par une autorité fédérale, étatique ou locale, à moins que cette utilisation ou divulgation ne soit expressément autorisée par votre consentement écrit ou par une ordonnance d'un tribunal émise après vous en avoir avisé.

Réclamations, questions et demandes de copies du présent avis

Le présent avis sur les pratiques en matière de protection de la vie privée sera affiché sur le site Web du service des incendies (<https://www.nyc.gov/assets/fdny/downloads/pdf/about/privacy-practices.pdf>). Toutefois, vous avez également le droit de recevoir cet avis sous forme écrite, sur demande. Vous pouvez demander des informations plus détaillées sur vos droits et la protection de la vie privée ou apprendre comment exercer ces droits individuels comme décrit dans le présent avis. Si vous souhaitez le faire, veuillez communiquer avec le délégué à la protection de la vie privée, comme indiqué ci-dessous.

Le service des incendies se réserve expressément le droit de modifier les modalités de cet avis à tout moment et sans préavis. Nos modifications peuvent prendre effet immédiatement et s'appliquer à tous les RPS que nous détenons. Toute modification importante apportée à l'avis sera rapidement affichée sur notre site Web. Vous pouvez obtenir une copie de la version la plus récente de cet avis sur le site Web ou en communiquant avec le délégué à la protection de la vie privée, comme indiqué ci-dessous.

Si vous estimez que le service des incendies a violé vos droits à la vie privée, vous avez le droit de vous plaindre auprès de nous, ou auprès du Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis. Le service des incendies ne prendra aucune mesure de représailles contre vous si vous soumettez une telle plainte auprès du délégué à la protection de la vie privée ou des autorités. Si vous avez des questions, des commentaires ou des griefs, veuillez adresser toutes vos demandes au délégué à la protection de la vie privée désigné à la fin du présent avis.

Veuillez adresser vos plaintes, questions ou commentaires au délégué à la protection de la vie privée du service des incendies, tel qu'indiqué ci-dessous.

**Délégué à la protection de la vie privée HIPAA du service
des incendies**

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez exercer l'un des droits à la vie privée énoncés dans le présent avis, ou déposer une plainte, veuillez contacter le délégué à la protection de la vie privée HIPAA :

Par courrier postal :

FDNY HIPAA Privacy Officer
Office of Health Care Compliance,
FDNY Headquarters, 8th Floor
9 Metro Tech Center
Brooklyn, NY 11201-3857

Par téléphone :

Hotline conformité et confidentialité
FDNY 1-877-FDNY NYC
(1-877-336-9692)

Par e-mail :

HealthCareCompliance@fdny.nyc.gov.

En ligne :

<https://mobile.reportit.com/report/fdnyhelpline>